

**ARRETE DE VOIRIE N° 003-2026**  
**Portant règlementation**  
**du stationnement et de la circulation**  
**Dans le cadre de la course cycliste**  
**professionnelle**  
**56<sup>ème</sup> Etoile de Bessèges**



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;  
**Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;  
**Vu** le code du sport et les dispositions du décret N°2013-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteurs,  
**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des départements et des Régions,  
**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;  
**Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;  
**Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes ;  
**Vu** la décision N° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY ;  
**Vu** la délibération du conseil municipal n° 01/11/2020 du 12 novembre 2020 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;  
**Considérant** que la 2eme étape de l'étoile de Bessèges-tour du Gard traversera la commune de Clarensac le jeudi 05 février 2026 de 13h00 à 13h30 ;  
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter et de sécuriser le passage de la course, des coureurs, des spectateurs, et également des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur Clarensac en agglomération,

**ARRETE**

**Article 1 :** La « 56<sup>ème</sup> Etoile de Bessèges – Tour du Gard , étape N°2» est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'organiser le passage des cyclistes le jeudi 05 février 2026 sur la commune de Clarensac.

**Article 2 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant le jeudi 05 février 2026 de 10h00 à 14h30 sur :

- Grand rue
- Place de l'Horloge côté impair
- Place de la Mairie les 2 Places 5 minutes
- Route de Nîmes

**Article 3 : Circulation**

La circulation sera interdite le jeudi 05 février 2026 de 12h00 à 14h00 (pendant le passage de la course) sur les voies ci-dessous désignées :

- Grand rue
- Route de Parignargues
- Place de la Mairie
- Place de l'horloge
- Route de Langlade
- Route de Nîmes
- Rue du stade
- CD103

---

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire et les déviations seront mis en place par les services techniques de la Mairie.

Des panneaux de signalisation seront mis en place pour prévenir les usagers ainsi que des dispositifs évitant l'accès à tout véhicule par des voies débouchant sur le parcours et sera déposée dès la fin de l'intervention.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

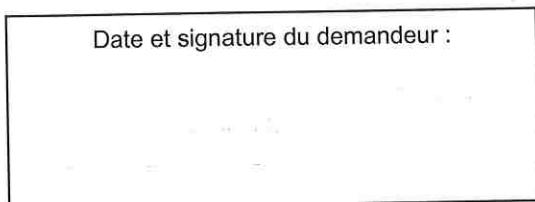
**Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**Article 7 :**

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable de Tango Bus
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Date et signature du demandeur :



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Fait à Clarensac le 06 janvier 2026

Monsieur le MAIRE  
Patrick GERVAIS

